

Arrêté concernant l'organisation de tirs d'élimination de sangliers

Le Directeur du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 2, 6 et 27,

Vu la délibération n° 2010-7 du 27 avril 2010 fixant les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise, et plus particulièrement les modalités n°9 relatives à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes,

Vu l'examen par le conseil scientifique du 1^{er} juillet 2010 du cadre d'intervention du parc vis à vis des populations de sangliers et des modalités de mise en œuvre des tirs d'élimination,

Vu la saisine du président du conseil scientifique effectuée sur ce sujet par courrier en date du 30 septembre 2011,

Considérant les dégâts constatés par les agents du secteur de Termignon,

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Luc ETIEVANT, chef du secteur de Termignon, ou, en son absence, Monsieur Joël BLANCHEMAIN, technicien adjoint au Chef de secteur, est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser des tirs d'élimination de sangliers sur la commune de Termignon dans les secteurs du Lac Blanc, d'Entre-Deux-Eaux, de la Rocheure et de la Chavière situés en cœur du parc, entre le 5 octobre et le 30 novembre 2011. Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité technique du chef de secteur de Termignon ou du technicien adjoint en son absence, avec le concours exclusif d'agents assermentés du Parc national de la Vanoise.

Article 2

Ces opérations pourront intervenir de jour comme de nuit, y compris en temps de neige.

Parc National
de la Vanoise

135 rue du docteur
Julliard
Boîte postale 705
F 73007 Chambéry
cedex

Téléphone
+ 33 (0)4 79 62 30 54
Télécopie
+ 33 (0)4 79 96 37 18

parc.national@
vanoise.com

www.vanoise.com



Suite

Article 3

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide si besoin d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Article 4

Les dates auxquelles ces opérations auront lieu seront fixées par le Chef de secteur, ou le technicien adjoint, qui devra en avvertir, dans la journée précédente, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lanslebourg, le Maire de Termignon, ainsi que le Directeur du Parc national de la Vanoise.

Les résultats obtenus seront communiqués aux mêmes personnes le jour de l'intervention ou le lendemain au plus tard.

Article 5

Une copie du présent arrêté et le bilan de ces opérations seront adressés à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, M. le Maire de Termignon, M. le Président de l'Association de Chasse de Termignon.

Article 6

Le chef de secteur de Termignon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 05 OCT. 2011

Le Directeur par intérim de l'établissement public
du parc national de la Vanoise,

Philippe LHEUREUX